



Fédération Nationale
des Travailleurs du Verre
et de la Céramique

Montreuil, le 28 Aout 2013

A l'attention des Camarades :

- **François Lequin**
- **Annick Hélan**
- **Laurent VIAL**
- **Philippe GAURON**

Chers camarades

Je vous demande de prendre toutes dispositions utiles pour participer à la réunion paritaire qui se tiendra dans la branche des industries du verre à la main, semi automatique et mixte, le 4 SEPTEMBRE prochain et dont vous trouverez ci-joint la convocation.

L'après midi (**de 14 à 16H00**) est consacré à la négociation relative à la prévoyance complémentaire, or il n'est fait référence qu'à la prévoyance santé dans le cadre de la LOI dite de « sécurisation de l'emploi » (on appréciera en l'occurrence les guillemets mis par la partie patronale au sujet de ce dispositif issu de l'ANI de janvier 2013).

Nous souhaitons toutefois que l'on puisse revenir sur la question de la négociation sur la prévoyance décès, qui pour nous ne saurait s'achever sans avancées pour les travailleurs et au moins un accord qui définisse une couverture minimale et des engagements posant le principe d'évolutions progressistes futures en faveur des travailleurs et de leurs familles.

De 16H00 à 17H30 à la demande du patron de POCHET du COURVAL la partie patronale à également inscrit la tenue d'une réunion de la commission d'interprétation s'agissant des articles 5 de la CCN concernant les droit syndicaux sur « **la liberté de diffusion de la presse syndicale et des tracts syndicaux dans l'entreprise** ».

SUR CES DEUX QUESTIONS, DONT LE CONTENU DEMANDE QUE NOUS PREPARIONS AUPARAVANT LES PROPOSITIONS ET POSITIONS PORTEES PAR LA CGT, ET COMPTE TENU QUE CELA NECESSITE UN TRAVAIL IMPORTANT,

Nous ferons une réunion préparatoire la veille et au matin de la paritaire à la fédération et au matin de la paritaire.

Comptant sur votre participation, je vous adresse chers camarades mes fraternelles salutations.

POUR LA FNTVC CGT
PETOT Michel
Secrétaire Fédéral



Lorsque la convention a été dénoncée par la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, une nouvelle négociation doit s'engager à la demande d'une des parties intéressées, dans les trois mois qui suivent la date de dénonciation.

Lorsque la dénonciation est le fait d'une partie seulement des signataires employeurs ou des signataires salariés, elle ne fait pas obstacle au maintien en vigueur de la convention entre les parties signataires. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également à l'égard des auteurs de la dénonciation.

ARTICLE 3 - AVANTAGES ACQUIS.

La Convention ne peut, en aucun cas, être l'occasion d'une atteinte quelconque aux avantages individuels ou collectifs, de quelque nature qu'ils soient, acquis antérieurement à sa signature.

Les clauses de la présente convention remplaceront les clauses correspondantes des contrats existants, y compris les contrats à durée déterminée, lorsque ces dernières seront moins avantageuses pour les salariés.

ARTICLE 4 - LIBRE EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET LIBERTE D'OPINION.

Les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit, pour chacun, d'adhérer ou non à un syndicat professionnel de son choix. L'adhésion ou la non-adhésion à un syndicat professionnel ne peut, en aucun cas, être une cause de conflit.

Les employeurs reconnaissent le droit, pour les salariés, de défendre librement par voie syndicale leurs intérêts professionnels.

Les employeurs s'engagent à ne pas tenir compte du sexe, des opinions politiques ou philosophiques, des croyances religieuses ou de l'origine sociale ou raciale pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne notamment l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline, de congédiement ou d'avancement pour l'application de la présente convention.

ARTICLE 5 - DROIT SYNDICAL - SECTION SYNDICALE.

Les dispositions suivantes sont acceptées par les employeurs :

1°) La garantie de la liberté collective de constitution de syndicats ou de sections syndicales dans l'entreprise à partir des organisations syndicales à l'échelon national.

L
PM
PCL

J
B

2°) La protection des délégués syndicaux sera assurée dans les conditions prévues à l'article L 412-18 du Code du Travail.

3°) Les prérogatives de l'organisation syndicale dans l'entreprise et des délégués syndicaux : ses missions sont celles du syndicat dans l'organisation sociale, notamment la discussion et la conclusion d'accords d'entreprise ou d'établissement, la possibilité de déterminer par voie d'accord les règles concernant la structure de la rémunération, le montant des salaires, primes et gratifications, etc ...

4°) Des moyens d'expression de l'organisation syndicale et de délégués syndicaux :

a) Collecte des cotisations à l'intérieur de l'entreprise (pendant le temps de travail) ;

b) Liberté de diffusion de la presse syndicale et des tracts syndicaux dans l'entreprise ;

c) Libre affichage des communications syndicales dans les conditions permettant une information effective des travailleurs ;

d) Mise à la disposition des organisations syndicales d'un local, pour chaque organisation syndicale ayant constitué une section syndicale dans l'établissement, dans les conditions légales.

Les locaux seront normalement équipés à l'usage de bureau.

Les modalités devront être discutées et précisées dans l'entreprise.

Un délégué syndical n'appartenant pas à l'entreprise aura accès au local de la section syndicale et aux salles de réunion mises à la disposition de cette section. Il pourra participer aux discussions d'accords, avec la Direction.

5°) L'interdiction, en cas d'exercice du droit de grève, de tout abattement sur un élément quelconque de rémunération, prime, gratification ou autre avantage au-delà du prorata direct du temps d'absence.

ARTICLE 6 - DELEGUES SYNDICAUX.

Dans une entreprise ou un établissement dont l'effectif d'au moins cinquante salariés a été atteint pendant douze mois consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes, chaque syndicat représentatif qui constitue une section syndicale, désigne, un ou plusieurs délégués syndicaux pour le représenter.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

de la

FABRICATION du VERRE à LA MAIN

de RR
by B
up R
AS

CLAUSES GENERALES

ok AP
by EQ
with PA
AS

DROIT SYNDICAL - SECTION SYNDICALE

ARTICLE 7

Les dispositions suivantes sont acceptées par les employeurs :

1.- La garantie de la liberté collective de constitution de syndicats ou de sections syndicales dans l'entreprise à partir des organisations syndicales représentatives à l'échelon national.

2.- La protection des délégués syndicaux sera assurée dans les conditions analogues à celle des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise.

3.- Les prérogatives de l'organisation syndicale dans l'entreprise et des délégués syndicaux : ses missions sont celles du syndicat dans l'organisation sociale, notamment la discussion et la conclusion d'avenant d'entreprise, la possibilité de déterminer par voie d'accord les règles concernant la structure de la rémunération, le montant des salaires, primes et gratifications.

4.- Des moyens d'expression de l'organisation syndicale et des délégués syndicaux :

- a) collecte des cotisations à l'intérieur de l'entreprise (pendant le temps de travail) ;
- b) liberté de diffusion de la presse syndicale et des tracts syndicaux dans l'entreprise ;
- c) libre affichage des communications syndicales dans des conditions permettant une information effective des travailleurs ;
- d) mise à la disposition des organisations syndicales d'un local, en principe pour chaque organisation syndicale ayant constitué une section syndicale dans l'établissement, dans les conditions prévues au paragraphe 1.

Les locaux seront normalement équipés à l'usage de bure

Un délégué syndical n'appartenant pas à l'entreprise aura accès au local de la section syndicale et aux salles de réunion mises à la disposition de cette section. Il pourra participer aux discussions d'accords, avec la Direction.

5.- L'interdiction, en cas d'exercice du droit de grève, de tout abattement sur un élément quelconque de rémunération, prime, gratification ou autre avantage au-delà du prorata direct du temps d'absence.

AS

1
Départ
Paris le
le 26/6/1968
N° 1968

COMMISSION MIXTE NATIONALE
DES INDUSTRIES DE FABRICATION DU VERRE A LA MAIN

Entre les Organisations Syndicales suivantes :

EMPLOYEURS :

- Fédération des Cristalleries, Verreries à la Main et Mixtes
représentée par MM. COLONNA DE GIOVELLINA et MOUCLIER

SALARIES :

- Fédération Nationale des Travailleurs du Verre C.G.T.
représentée par M. JEANPERRIN
- Fédération des Industries Chimiques et du Verre C.F.D.T.
Union Nationale des Ingénieurs et Cadres des Industries Chimiques C.F.D.T.
représentées par M. MANDRAY
- Fédération Nationale des Industries Chimiques C.F.T.C.
représentée par M. POTEAU
- Fédération des Cadres des Industries Chimiques, Parachimiques et connexes C.G.C.
représentée par Melle ROGER

Sous la Présidence de Monsieur COMBETTES, Inspecteur Principal du Travail, le 11 juin 1968, il a été convenu ce qui suit :

4

../. ..

Article 1er.

DROIT SYNDICAL - SECTION SYNDICALE

Les dispositions suivantes sont acceptées par les employeurs :

1°) - La garantie de la liberté collective de constitution de syndicats ou de sections syndicales dans l'entreprise à partir des organisations syndicales représentatives à l'échelon national.

2°) - La protection des délégués syndicaux sera assurée dans les conditions analogues à celle des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise.

3°) - Les prérogatives de l'organisation syndicale dans l'entreprise et des délégués syndicaux : ses missions sont celles du syndicat dans l'organisation sociale, notamment la discussion et la conclusion d'avenant d'entreprise. La possibilité de déterminer par voie d'accord les règles concernant la structure de la rémunération, le montant des salaires, primes et gratifications.

4°) - Des moyens d'expression de l'organisation syndicale et des délégués syndicaux :

- a) collecte des cotisations à l'intérieur de l'entreprise (pendant le temps de travail) ;
- b) liberté de diffusion de la presse syndicale et des tracts syndicaux dans l'entreprise ;
- c) libre affichage des communications syndicales dans des conditions permettant une information effective des travailleurs ;
- d) mise à la disposition des organisations syndicales d'un local, en principe pour chaque organisation syndicale ayant constitué une section syndicale dans l'établissement, dans les conditions prévues au paragraphe 1°).

Ces locaux seront normalement équipés à l'usage de bureau.

Un Délégué syndical n'appartenant pas à l'entreprise aura accès au local de la section syndicale et aux salles de réunion mises à la disposition de cette section. Il pourra participer aux discussions d'accords, avec la Direction.

.../...

4
R
L
H

c) Réunion

Les employeurs sont d'accord pour octroyer un crédit d'heures aux délégués syndicaux.

Ils sont d'accord sur le principe de réunions mensuelles des adhérents de la section syndicale.

Ils sont d'accord également pour des réunions de tous les membres du personnel de l'entreprise, le détail des heures attribuées et en général des conditions de réunions seront discutés au cours d'une réunion paritaire nationale restreinte.

5°) - Bénéfice du congé éducation payé pour les délégués syndicaux.

Cette question sera examinée au cours de la réunion paritaire indiquée ci-dessus.

6°) - Interdiction, en cas d'exercice du droit de grève, de tout abattement sur un élément quelconque de rémunération, prime, gratification ou autre avantage au-delà du prorata direct du temps d'absence.

.../...

Article 2.

COMITE D'ENTREPRISE ET DELEGUES DU PERSONNEL

L'article 12 des clauses générales de la Convention Collective intitulé "délégués du personnel", et l'article 13 intitulé "comité d'entreprise" sont complétés par la disposition suivante :

" Les élections se dérouleront pendant l'horaire de travail ".

Article 3.

REDUCTION DE L'HORAIRE DE TRAVAIL

Pour les emplois non postés dont l'horaire est supérieur à 45 heures par semaine, une réduction d'une heure sera opérée avant le 31 décembre 1968. La compensation de cette heure de salaire se fera sur la base des 2/3.

Article 4.

SALAIRES ET APPOINTEMENTS MINIMAUX

Le taux du salaire minimum professionnel figurant :
à l'article 3 de l'annexe I à la convention annexe " Ouvriers ",
à l'article 2 de l'annexe I à la convention annexe " Collaborateurs ",
à l'article 2 de l'annexe I à la convention annexe " Cadres ",

est fixé à 2,50 F.

Pour l'application des barèmes résultant des taux fixés au présent Article, les formules de rémunération pourront être révisées notamment par incorporation en tout ou partie aux salaires ou appointements de base de tous les autres éléments de la rémunération, à l'exclusion des primes d'ancienneté, de nuit, du dimanche, des indemnités ayant un caractère de remboursement de frais, ainsi que des indemnités pour travaux dangereux ou insalubres.

Dans les Entreprises où il existe des barèmes particuliers au moins égaux, ce nouveau barème n'entraînera aucune répercussion automatique.

Article 5.

ABATTEMENTS DE ZONES - ABATTEMENTS D'AGE

Les abattements de zones applicables aux salaires et appointements minimaux sont supprimés à la date du 1er juin 1968.

Les abattements d'âge figurant à l'article 24 des clauses générales seront supprimés à dater du 1er août 1969.

../..

Article 6.

SALAIRES ET APPOINTEMENTS REELS

Les salaires et appointements réels seront augmentés selon les modalités ci-après :

- au 1er juin 1968 : l'augmentation sera de 7 % avec un plancher horaire de 0,30 F.
- au 1er octobre 1968 : l'augmentation de 7 % sera portée à 10 % et le plancher horaire de 0,30 F à 0,40 F.

Les salaires et appointements à prendre comme référence pour l'application de ces augmentations sont ceux du 31 décembre 1967.

Article 7.

Des négociations s'ouvriront dans les entreprises, à la demande des salariés, pour régler avant le 31 juillet 1968 les deux problèmes suivants :

- majoration pour travail de nuit
- paiement des 20 minutes de repos accordé aux ouvriers qui effectuent leur travail d'une seule traite pendant une durée supérieure à six heures.

Article 8.

Une Commission paritaire nationale étudiera, en principe au mois de septembre :

- la retraite anticipée à 60 ans pour les titulaires d'emplois pénibles
- l'institution d'une prime d'ancienneté pour les ouvriers
- la révision des classifications professionnelles
- la garantie de l'emploi.

Article 9.

Les dispositions du présent accord sont applicables à compter du 1er juin 1968, à l'exception de celles pour lesquelles une date différente a été expressément mentionnée.

Fait à Paris, le 11 juin 1968.

Délégation
patronale

Délégation
C.G.C.

Délégation
C.G.T.

Délégation
C.F.D.T.

Délégation
C.F.T.C.

